



ARRETÉ DE LA MAIRE

Nos réf : SR/HT/HG

N° 2026-014

La Maire de la Commune de Bavans,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à 2213.6

Vu le Code de la Route, article R.411-26,

Vu le Code Pénal, article R. 610-5,

Vu la demande formulée par l'entreprise HÉLIOS - Entreprise de marquage au sol

Considérant que les interventions non programmées sont en général urgentes au regard de la continuité du service public et ne peuvent être différées.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise HÉLIOS sera autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune de Bavans dans le cadre de la réalisation de travaux de marquage au sol pendant toute l'année 2026.

Article 2 : l'accès des services de secours devra être possible lors de chaque chantier

Article 3 : L'entreprise HÉLIOS procédera à la mise en place d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sur la signalisation provisoire en cas de travaux en agglomération et hors agglomération, comprenant des panneaux annonceurs de chantier, des cônes de signalisation et des panneaux de priorisation.

Cette signalisation devra être installée et maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux et le nettoyage de la chaussée sera fait dès qu'il s'avérera nécessaire.

Article 4 – Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera réglée par demi-chaussée, par alternat et avec panneaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone d'intervention.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit sur la section concernée.
- Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier.
- Des restrictions sur section courante et l'empiètement sur la chaussée seront autorisées

Article 5 – L'entreprise devra aménager un cheminement sécurisé pour les piétons. Le cas échéant, un changement de trottoir devra être mis en place avec une signalisation adaptée. L'accès sera maintenu aux riverains, sous réserve de circuler avec prudence.

Article 6 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans, le 23 février 2026

Notifié à l'intéressé le : 23 février 2026
Publié sur site internet le : 23 février 2026

La Maire,
Sophie RADREAU




Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21

E-mail : mairie.bavans@bavans.fr – site internet : www.bavans.fr